

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13
FAX (1) 43.31.19.83
CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1589 - 2 mai 1991 - 2,5 F

1492
* 1992

D 1589 AMÉRIQUE LATINE: 1993: ANNÉE INTERNATIONALE DÉS POPULATIONS AUTOCHTONES

Saisie depuis 1981 du problème des "populations autochtones" à travers la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a adopté à Genève, le 28 février 1991, le projet de résolution "Année internationale des populations autochtones". Nous en donnons le texte ci-dessous.

Un certain nombre d'organisations indiennes d'Amérique latine intègrent le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de "Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones" destiné à être approuvé par l'Assemblée générale des Nations-Unies à New-York.

On notera que les organisations indiennes d'Amérique latine membres du groupe de travail de la sous-commission ont été favorables au choix de 1993 comme "année internationale des populations autochtones", et non pas 1992 - comme on aurait pu s'y attendre - à l'occasion du 5e centenaire de l'arrivée de Christophe Colomb dans ce qui deviendrait plus tard l'Amérique latine.

Note DIAL

Commission des droits de l'homme
Quarante-septième session
Point 19 de l'ordre du jour

E/CN.4/1991/L.62
28 février 1991

Projet de résolution Année internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Prenant note de la résolution 45/164, en date du 18 décembre 1990, de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation, la santé, etc.,

Tenant compte des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires adoptés par l'Assemblée générale dans sa décision 35/424, en date du 5 décembre 1980,

D 1589-1/2

Reconnaissant la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

1. **Recommande** aux institutions spécialisées, commissions régionales et autres organismes des Nations Unies, quand ils examineront la contribution qu'ils peuvent apporter au succès de l'Année, de réfléchir aux moyens par lesquels:

a) Leurs activités peuvent contribuer le plus efficacement possible à la solution des problèmes qui se posent aux populations autochtones;

b) Les populations autochtones peuvent jouer un rôle important dans la planification, la mise en oeuvre et l'évaluation de projets qui peuvent les concerner;

2. **Invite** les Etats à informer le Secrétaire général des initiatives qu'ils pourront prendre et à proposer des thèmes pour l'Année internationale;

3. **Encourage** les Etats à consulter les populations autochtones, et les organisations gouvernementales qui travaillent avec elles, pour arrêter des thèmes et des activités en prévision de l'Année internationale;

4. **Prie** le Secrétaire général de tenir compte, quand il établira le projet de programme d'activités pour l'Année internationale que l'Assemblée générale lui a demandé dans sa résolution 45/164, en date du 18 décembre 1990, des travaux en cours de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que de son Groupe de travail sur les populations autochtones, et de prévoir des recommandations précises concernant la coordination et la mise en oeuvre du projet de programme d'activités;

5. **Prie** le Secrétaire général d'accepter les contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations autochtones, pour financer les activités du programme de l'Année internationale, et de gérer ces contributions.